

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bordeaux, le 31 DEC. 2009

Affaire suivie par :  
Soeun CHEY  
DIREN Aquitaine  
Tél. : 05.56.93 61 43

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,

à

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue Maréchal Joffre  
64021 – PAU Cédex

**Objet :** Commune d'ABOS – Projet d'aménagement foncier agricole -  
Etude d'impact.

**Réfer:** Lettre DDEA des Pyrénées Atlantiques  
MCT/GL du 26 octobre 2009

**PJ :** Rapport d'analyse technique détaillée de l'étude d'impact.

Le projet d'aménagement foncier agricole examiné par l'autorité environnementale est situé sur la commune d'ABOS et couvre un périmètre de 281 hectares. Il s'étend sur les communes de PARDIES (14 ha) et de BESINGRAND (7 ha).

Son objectif est de permettre aux entreprises agricoles de disposer d'un outil de travail adapté aux nécessités actuelles de la profession en intégrant les préoccupations environnementales et hydrauliques.

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques est maître d'ouvrage de ce projet et conformément aux dispositions des articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-8 du Code de l'Environnement, cette opération est soumise à l'étude d'impact.

Le site du projet s'inscrit dans une zone à vocation agricole et est localisé entre le Gave de Pau et la Baïse.

Le territoire communal est concerné par un site Natura 2000 n° FR7200781 «Gave de Pau », 4 ZNIEFF (Bois d'Arbus et d'Abos, Réseau hydrographique inférieur du Gave de Pau, Lac d'Artix et Saligue en aval du Gave de Pau et Bocage du Jurançonnais) et une ZICO du Lac d'Artix et Saligue en aval du Gave de Pau.

Le rapport d'étude d'impact n'est pas conforme aux dispositions de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement par le fait du manque d'un résumé non technique, d'une justification du choix de projet ou d'un mode d'aménagement foncier projeté, d'une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'opération sur l'environnement en spécifiant les difficultés rencontrées, d'une estimation des coûts en faveur des mesures environnementales ...

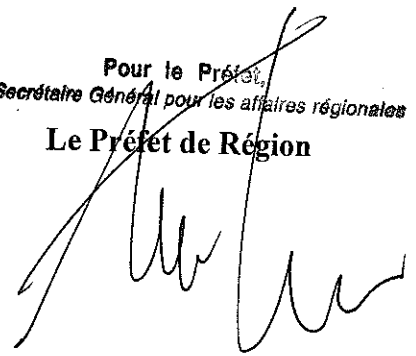
Les informations exigibles sont présentées de manière désordonnée et incomplète, notamment sur les milieux naturels remarquables et classés (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, zones humides...) associés aux cours d'eau (Gave de Pau, Baïse, Baysole, ...). L'absence de l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions concernant l'opération d'aménagement foncier agricole projetée est également à signaler.

L'analyse des enjeux et contraintes environnementaux et des impacts du projet sur l'environnement est centrée sur les paysages et l'eau. Les autres composantes de l'environnement ne sont pas abordées.

Du fait de l'état actuel du rapport d'étude d'impact et de l'absence de données relatives aux autres composantes de l'environnement, d'analyse détaillée des effets du projet sur tous les domaines environnementaux et d'engagement ferme du maître d'ouvrage, la prise en compte de l'environnement par le projet envisagé est très insuffisante.

Le présent courrier, accompagné du rapport d'analyse détaillée de l'étude d'impact, constitue l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement foncier présenté à la commission communale le 9 octobre 2009 pour approbation et mise à l'enquête.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales  
Le Préfet de Région



Frédéric MAC KAIN

**Rapport d'analyse de l'étude d'impact**  
**Conseil général des Pyrénées Atlantiques**

**Commune d'ABOS**

**Aménagement foncier agricole**

---

**I – La présentation, les objectifs et les caractéristiques techniques du projet**

La zone d'étude est située sur la commune d'ABOS et couvre 281 hectares, dans une zone agricole localisée entre le Gave de Pau et la Baïse (au Sud). Elle s'étend sur les communes de PARDIES (14 ha) et de BESINGRAND (7 ha).

Deux ensembles différents sont distingués sur ce périmètre :

- Zone 1 de 83 ha, dite de la plaine, constituée de vastes étendues céréalières près du Gave,
- Zone 2 de 198 ha, dite de la Baïse formée d'espaces bocagers, plus compartimentés aux abords de la Baïse.

L'arrêté du Conseil général ordonnant l'ouverture de l'opération date du 23 avril 2007 et le projet d'aménagement foncier agricole et forestier objet de la présente étude d'impact a adopté une procédure volontaire. Mais le mode d'aménagement retenu (échanges amiables de parcelles ou réorganisation foncière ou remembrement) n'a pas été précisé.

L'objectif du projet est de permettre aux entreprises agricoles de disposer d'un outil de travail adapté aux nécessités actuelles de la profession en intégrant les préoccupations environnementales et hydrauliques.

Les travaux prévus dans le projet d'aménagement foncier concernent :

- L'arrachage de taillis,
- Le comblement de fossés,
- La création de fossés,
- La plantation de haies,
- L'arrachage de haies,
- L'arasement de talus – nivellement,
- La remise en culture d'anciens chemins,
- La création de chemins,
- Les terrassements (enlèvement de tas de cailloux avec ou sans végétation arbustive),
- La rectification de la Baysole en tête de bassin versant.

Les travaux connexes prévus par le projet sont soumis au régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

## **II - L'analyse du caractère complet du rapport d'étude d'impact**

Le rapport d'étude d'impact adressé à l'autorité environnementale comprend :

- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement (paysages, contexte climatique, relief, géomorphologie, état des lieux, milieux naturels remarquables et zones classées de la commune...),
- Une analyse des incidences du projet sur l'environnement : phase de travaux et à long terme (incidences du projet sur les paysages, le fonctionnement global hydraulique, la qualité des eaux, les usages liés à l'eau, la qualité biologique), mesures d'accompagnement...
- Deux cartes sans échelles avec des légendes illisibles,
- 5 annexes.

Il n'est pas conforme aux dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Les éléments manquants sont :

- Un résumé non technique destiné à apporter au public un aperçu sur le projet,
- Une justification du choix du projet ou du choix d'un mode d'aménagement approprié,
- Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés rencontrées,
- Une estimation des coûts relatifs aux mesures environnementales,
- Un volet santé

Les informations exigibles sont présentées de manière désordonnée et incomplète dans ce rapport. Ceci ne permet pas une lecture aisée du document et ne facilite donc pas la compréhension du projet.

L'examen approfondi de ce rapport d'étude d'impact permet de porter une appréciation sur les informations fournies et de signaler les éléments manquants.

## **III - L'analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

Le site s'inscrit dans une zone à vocation agricole. La Saligue du Gave de Pau se situe au Nord de la commune d'ABOS.

Le territoire communal est concerné par :

- 1 site Natura 2000 n° FR7200781 « Gave de Pau,
- 4 ZNIEFF : Bois d'Arbus et d'Abos, Réseau hydrographique inférieur du Gave de Pau, Lac d'Artix et saligue en aval du Gave de Pau et Bocage du Jurançonnais,
- 1 ZICO du Lac d'Artix et Saligue en aval du Gave de Pau.

### *III.1 L'analyse du résumé non technique*

Le résumé non technique est absent du rapport d'étude d'impact du projet.

### *III.2 L'analyse de l'état initial du site et de son environnement*

Les aspects suivants ont été successivement étudiés :

- Les paysages et le patrimoine,
- Le contexte climatique,
- Le relief,
- La géomorphologie : géologie, hydrologie (écoulements, débits caractéristiques, qualité des eaux superficielles, usages et fonctions liés à l'eau), aspects réglementaires (gestion et protection des milieux aquatiques, gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, gestion des risques de crue et d'inondation), plan de prévention du risque inondation,
- L'état des lieux : dysfonctionnements (inondations, embâcles et végétation de berge, érosions de berge, végétation aquatique, chemins, ouvrage routier, fossés, collecteurs...),

Les informations présentées ne sont pas complètes et ne couvrent que quelques composantes de l'environnement, notamment l'eau (paysages, hydrographie, hydrologie, hydraulique...).

Concernant les milieux naturels et le classement de certaines zones en sites Natura 2000, ZNIEFF et ZICO, le rapport d'étude d'impact a présenté les inventaires (approche par quartier) du périmètre du projet (pages 29 à 57) et signalé les annexes 3, 4 et 5 jointes sans faire des analyses expliquant les enjeux et contraintes environnementaux, agronomiques, socio-économiques... vis-à-vis du projet. Par ailleurs l'étude détaillée de ces sites n'a pas été réalisée (état actuel, intérêt, objectifs de classement et de conservation, menaces, évolutions tendanciennes, mesures préconisées, inventaires d'espèces et d'habitats d'espèces...).

Ces annexes communiquent des données brutes sur ces milieux et ne sont pas utiles à l'appréciation de l'étude d'impact. Cette dernière n'indique pas le (ou les) site, les espèces végétales et animales, les habitats d'espèces... susceptibles d'être impactés par l'opération d'aménagement envisagée.

Par ailleurs, il est constaté l'absence des éléments ci-après :

- Le statut des espèces végétales inventoriées, leurs menaces et évolutions... (page 6). La date de l'inventaire est ancienne (mai 2005), la carte est sans échelle et les légendes sont illisibles.
- Les inventaires de la faune avec indication des périodes de réalisation, des espèces recensées, habitats d'espèces, leur statut, carte de leur répartition... sur le site du projet et les milieux naturels d'intérêt environnemental environnants,
- Les informations relatives au document du SDAGE révisé,
- L'environnement humain (cadre de vie, contexte socio-économique, urbanisme, activité agricole, réseau de voirie, contraintes relatives à l'exploitation agricole...),

- Les risques naturels et technologiques,
- L'ambiance sonore et olfactive (bruits, qualité de l'air, nuisances diverses...),
- Les informations relatives au document d'urbanisme de la commune.

### ***III.3 L'analyse des impacts du projet sur l'environnement et les mesures apportées***

Avant d'aborder ce chapitre, il convient de signaler l'absence de l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions relatives à l'opération d'aménagement foncier agricole envisagée. En page 11 (paragraphe 3), le rapport d'étude d'impact a mentionné (en rouge) à compléter la date de l'arrêté préfectoral.

L'absence de cet acte réglementaire, qui doit être annexé au rapport, est préjudiciable à l'aménagement foncier agricole engagé. Les actions programmées ou réalisées risquent d'être illégales ou fragilisées sans les prescriptions préfectorales.

Les impacts du projet portent sur les aspects ci-après :

#### **1 – Sur le fonctionnement global hydraulique :**

Augmentation de la vitesse d'écoulement et de la zone d'expansion des crues de la Baïse (quartier de Brousquets), stockage d'un plus grand volume d'eau dans le lit mineur des ruisseaux et diminution du temps de concentration de l'eau à l'exutoire... dus au calibrage ou à la création de fossés primaires et émissaires, à la maîtrise de la végétation envahissante des cours d'eau ou fossés, à l'augmentation du rayon hydraulique et à la diminution du linéaire des ruisseaux...

Comme mesures d'accompagnement, il est prévu d'augmenter l'emprise du cours d'eau, de créer un tracé sinueux (mise en place de bloc rocheux), de mettre en place de bancs alluviaux alternés, de créer une ripisylve (en rive gauche). En tête de bassin versant de la Baysolle, des poches de points bas seront mises en place afin de recréer des zones humides.

#### **2 – Sur la qualité des eaux :**

##### **2.1 – En phase de travaux :**

Milieus et qualité des eaux affectés (pour les chantiers sur cours d'eau, fossés... ou à proximité) par la circulation des engins, le stockage et la manipulation de produits ou matériaux, l'eau de ruissellement, le rejet de polluants ou les déversements accidentels (huiles, carburants, mauvais entretiens de engins, véhicules...).

Afin d'éviter, réduire ou compenser ces impacts, les travaux seront réalisés en période de basses eaux (hors d'étiage) ou en périodes d'assecs (cours d'eau temporaires), nettoyage des berges par méthode douce, après ressuyage des sols (fossés primaires et émissaires), surveillance des crues, cahier des charges pour les chantiers (responsable, organisation, modalités d'entretien des engins et de gestion des déchets, sécurité, intervention en cas d'accidents, remise en état du site de chantier, santé, salubrité, hygiène ...),

## **2.2 – A long terme :**

Le projet n'aura pas d'impact sur la qualité des eaux.

## **3 – Sur la qualité biologique :**

### **3.1 – En phase de chantier :**

Perturbation des milieux et dégradation directe de la qualité des eaux par le stockage des matériels, les déplacements des engins et la manipulation des produits et des matériaux, les pollutions accidentelles... Les impacts indirects sur la qualité biologique de la faune présente sont évidents et à des degrés divers.

### **3.2– En phase d'exploitation :**

Les impacts sont dus au nouveau tracé sur le ruisseau Cournières Nord (quelques points bas favorables aux batraciens) et sur la tête de bassin versant de la Baysole, à la destruction de taillis (lieu de nidification de l'avifaune et de cache pour les gibiers), au drainage de la zones humides en tête de bassin versant de la Baysole, à la mise en culture de zones humides ou embroussaillées.

Concernant les mesures d'accompagnement, il convient de citer la plantation sur les zones travaillées ou modifiées, la création d'une zone humide de 100 m2 environ (tête de bassin de la Baysole), la reconstitution de la ripisylve, la constitution de jachères pour faune sauvage, l'entretien des aménagements réalisés (stabilisation des berges, interdiction l'accès au bétail...).

## **4 – Sur les usages liés à l'eau :**

Impacts plutôt positifs pour la faune par l'augmentation de la concentration en oxygène de l'eau rejetée dans la Baïse (amélioration des écoulements sur bassin versant), pour l'irrigation, pour les milieux naturels associés à la Baïse...

### ***III.4 La justification du projet ou le choix du mode d'aménagement foncier préconisé***

Ce chapitre n'a pas été traité dans le rapport d'étude d'impact du projet. Ce rapport a simplement indiqué que le projet d'aménagement foncier agricole et forestier a adopté une procédure volontaire.

### ***III.5 L'analyse de la méthodologie utilisée pour la réalisation de l'étude d'impact et difficultés rencontrées***

La méthodologie ou la démarche adoptée pour la réalisation de l'étude d'impact soumise à l'examen de l'autorité environnementale n'a pas été décrite. Le rapport d'étude d'impact a simplement mentionné que cette étude a été établie à partir des données littérales, d'investigations et d'entretiens auprès des acteurs de terrain (page 3, paragraphe 6) sans pour autant préciser les organismes ou administrations consultées.

Par ailleurs, les difficultés rencontrés n'ont pas été signalées.

### **III.6 L'identité des auteurs de l'étude d'impact**

Le document indique les noms des bureaux d'étude chargés de réaliser cette étude d'impact, mais un seul a communiqué ses coordonnées postales et électroniques et le nom et prénom d'un représentant.

Il est regrettable, en termes d'information du public, que les noms et qualifications des autres personnes ayant participé à l'établissement de ce rapport ne soient pas signalés.

## **IV. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Comme souligné plus haut, l'absence de l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions relatives à l'aménagement foncier agricole projeté ne garantit pas la sécurité juridique de l'opération programmée.

Le rapport d'étude d'impact est incomplet (Cf. point II) et la description de l'état initial du site du projet et de son environnement est partielle (Cf. point III.2). Les informations relatives aux sites Natura 2000, ZNIEFF, ZICO... au statut des espèces végétales recensées, aux inventaires de la faune, au document de SDAGE révisé, à l'environnement humain, aux risques, à l'ambiance sonore et olfactive et au document d'urbanisme ne sont pas données.

L'analyse des effets du projet sur l'environnement est centrée sur les volets « eaux » et paysages. Les impacts sur les autres composantes de l'environnement ne sont pas abordés. Par ailleurs, le rapport d'étude d'impact a précisé, en page 17 (dernier paragraphe) : « Le présent dossier constitue l'étude d'impact hydraulique des travaux connexes. Ainsi, le présent dossier est basé sur :

- Le projet,
- L'état initial du secteur d'étude au niveau hydraulique (rapport de la pré-étude hydraulique),
- Les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Une justification du projet,
- Des mesures compensatoires. »

En outre, sur plusieurs passages, le document fait comprendre que l'engagement du maître d'ouvrage n'est pas avéré. Le rapport d'étude d'impact reste encore au stade de recommandations, conseils, remarques, suggestions... : page 3 (§ 5), page 9 (§ 5 et 6), page 11 (§3), page 18 (§ 2 point 4, § 3, 4 et 5), page 19 (Plantation de haies, § 3), page 30 (§ 8), page 33 (§ 8), page 36 (§ 8), page 42 (§ 8 et 9), page 45 (§ 8), page 48 (§ 8 et 9), page 51 (§ 8 et 9), page 53 (§ 3), page 55 (§ 8 et 9)...



L'irrégularité du dossier soumis à l'examen et l'absence de données relatives aux autres composantes de l'environnement, d'analyse complète des impacts du projet sur tous les domaines environnementaux, de l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions concernant l'opération d'aménagement foncier agricole projetée et d'engagement ferme du maître d'ouvrage démontrent que la prise en compte de l'environnement par le projet envisagé est très insuffisante.